

Question : Puis-je confier la distribution de ma zakâte à une association musulmane ou dois-je m'en acquitter personnellement ?

□ Mardi 11 Ramadhân 1441

*□ 5 mai 2020

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION□

□══ °❖⊙⊙❖°══ □

□

Question : Puis-je confier la distribution de ma zakâte à une association musulmane ou dois-je m'en acquitter personnellement ?

Réponse : Il est tout à fait permis de confier la distribution de votre zakâte à une association musulmane dès lors où celle-ci effectue un travail de vérification approprié pour déterminer si les bénéficiaires qu'elle choisit remplissent effectivement les critères imposés par le droit musulman pour être considérés comme étant des ayant droits de cette aumône.

△□ Il est important de souligner que certaines associations utilisent parfois une part des sommes collectées au titre de la zakâte pour leurs frais généraux (communication, loyer, énergie, entretien...)

L'argent de la zakâte ne peut être employé pour ce genre de frais. En conséquent, si cela a été fait, la zakâte ne sera pas considérée comme ayant été valablement acquittée à hauteur du montant qui aurait été dépensé de cette manière.

Avant de confier la distribution de la zakâte à une

association,

1□□ il est donc impératif de s'enquérir auprès d'elle de la proportion éventuelle des collectes de l'argent de la zakâte qu'elle utilise pour ses frais généraux

2□□ le cas échéant, ajouter ce montant à celui de la zakâte qu'on doit verser

Exemple :

■□une association consacre environ 10% de la collecte de la zakâte pour ses frais généraux

■□on a une zakâte d'un montant de 100 euros à verser

□Si on fait le choix de confier la distribution de notre zakâte à cette association, il faudra lui donner environ 112 euros (100 euros représentant le montant de la zakâte+12 euros pour couvrir ses frais généraux).

[FDUZ v.2, p.188-189 – Avis N°245 de la base de Fatwaa.com]

Wallahou A'lam

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion

